

Impôt sur le revenu – Indemnités de fin de contrat, licenciement, retraite

Vous avez perçu une somme à la fin d'un contrat de travail ? Elle est soumise à l'impôt sur le revenu quelle qu'en soit l'origine (démission, licenciement, retraite, etc.). Toutefois, une exonération est possible dans certains cas. Nous vous indiquons les informations à connaître.

Indemnités de fin de contrat

Les sommes suivantes perçues à la fin d'un contrat de travail sont toujours **imposables** :

Indemnités de **rupture de contrat de travail** (indemnités compensatrices de préavis, de congés payés, indemnité de non-concurrence)

Indemnités de **fin de contrat ou de mission** (indemnité de fin de contrat dite versée à la fin d'un CDD, indemnité versée en cas de rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur, indemnité de fin de mission d'intérim, etc.).

À noter

Pour l'imposition de vos indemnités, vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient, si ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne de vos revenus imposables des 3 années précédentes.

Indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement sont en partie **exonérées** d'impôt sur le revenu.

Dans certains cas, l'exonération est totale.

Exonération limitée de l'indemnité de licenciement

L'indemnité versée en cas de licenciement (hors plan de sauvegarde de l'emploi) est **en partie exonérée** d'impôt sur le revenu.

Le montant correspondant à l'**indemnité fixée par la loi ou la convention collective** est **exonéré en totalité**.

Si vous avez reçu un **montant supérieur**, l'exonération est limitée à l'un des montants suivants :

2 fois le montant de la rémunération brute que vous avez perçue l'année précédant votre licenciement

Moitié de l'indemnité de licenciement que vous avez perçue.

Les services fiscaux retiendront la solution qui vous est la plus favorable.

Dans ce cas, l'exonération est limitée à un maximum de 278 208 € pour les indemnités perçues en 2024 (282 600 € pour les indemnités versées en 2025).

Exemple

Un salarié perçoit une indemnité de licenciement de 120 000 € dont 70 000 € correspondent à l'indemnité prévue par sa convention collective. Sa rémunération brute de l'année civile précédant le licenciement est de 40 000 € .

L'indemnité de licenciement est exonérée à hauteur du montant prévu par la convention collective, soit 70 000 € .

Ce montant est supérieur à 50 % de l'indemnité perçue (120 000 € /2 = 60 000 €) mais inférieur au double de la rémunération brute annuelle, égal à 80 000 € (40 000 € x 2).

L'indemnité est donc exonérée à hauteur de la somme de 80 000 € .

Le surplus de 40 000 (120 000 € – 80 000 €) est imposable.

L'indemnité de rupture conventionnelle est **exonérée** dans les mêmes conditions, si vous n'êtes pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite du régime légal.

Exonération en totalité de l'indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement est **exonérée d'impôt en totalité** dans les cas suivants :

Indemnité encaissée dans le cadre d'un plan social (plan de sauvegarde de l'emploi appelé PSE)

Indemnité et dommages et intérêts accordés par le juge en cas de licenciement injustifié ou irrégulier (rupture abusive, procédure non respectée)

Indemnité spéciale de licenciement due en cas de rupture dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

Indemnité pour licenciement nul, notamment pour motif discriminatoire

Indemnités versées dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective

Indemnités versées lors de la rupture du contrat à la fin d'un congé de mobilité.

À noter

Si le PSE est annulé par la suite (notamment à la suite d'une décision de justice), l'indemnité perçue reste exonérée d'impôt, à partir de l'imposition des revenus de 2025.

Indemnités de départ en retraite et préretraite

Votre indemnité de départ en retraite ou en préretraite est imposable. Toutefois, une exonération, totale ou partielle, est possible dans certains cas.

Départ volontaire en retraite ou en préretraite

L'indemnité versée en cas de départ volontaire en retraite ou en préretraite est **imposable en totalité**.

Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

L'indemnité versée en cas de mise à la retraite (hors plan de sauvegarde de l'emploi) est **en partie exonérée** d'impôt sur le revenu.

Le montant correspondant à l'**indemnité fixée par la loi ou la convention collective** est **exonéré en totalité**.

Si vous avez reçu un **montant supérieur**, l'exonération est limitée à l'un des montants suivants :

2 fois le montant de la rémunération brute que vous avez perçue l'année précédant votre licenciement

Moitié de l'indemnité de mise à la retraite que vous avez perçue.

Les services fiscaux retiendront la solution qui vous est la plus favorable.

Attention

L'exonération est limitée à un maximum de 231 840 € pour les indemnités de mise à la retraite perçues en 2024 (235 500 € pour les indemnités de mise à la retraite perçues en 2025).

Indemnités de départ exonérées en totalité

Les indemnités de départ en retraite ou en préretraite sont **exonérées en totalité** dans les cas suivants :

Indemnité encaissée dans le cadre d'un **plan social** (plan de sauvegarde de l'emploi, dit PSE)

Indemnité de **cessation anticipée** d'activité perçue dans le cadre du dispositif préretraite amiante

Indemnité reçue dans le cadre de la préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi (FNE) au moment du départ de l'entreprise, dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Questions – Réponses

- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?
- Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus exceptionnels ?
- Impôt sur le revenu – Comment sont imposés les revenus différés ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Rupture du contrat de travail dans le secteur privé
- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle

Pour en savoir plus

- Régime fiscal des sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail
Source : Ministère chargé des finances
- Revenus exceptionnels ou différés
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :
Service d'information des impôts
Par téléphone :
0809 401 401
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :
Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice
- Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 (espace Particulier)
Téléservice
- Déclaration des revenus (papier)
Formulaire
- Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 79 à 81 quater
Régime fiscal des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-CHAMP-20-40-10 relatif à l'imposition des sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00